

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Environnement - Gestion des déchets - Budget coût-vérité 2026 - Approbation.

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte-à-porte et de le remplacer par une collecte à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention relative au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la collecte des fermentescibles par conteneurs à puce entre la Commune de Beauvechain et l'intercommunale du Brabant wallon (in BW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques de la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Vu le courrier du 06 avril 2022, relatif au financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire de Beauvechain qui signale que le Conseil d'administration de in BW en sa séance du 30 mars 2022 a décidé de modifier les tarifs comme suit :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 13 octobre 2025 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2026 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2025 de l'In BW relatif aux prévisions budgétaire 2026 qui donne les montants et annexes pour la perspective du coût-vérité budget 2026 ;

Considérant que les tableaux en ligne du Service Public de Wallonie doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2024 ;

Vu les articles 53 à 63 du Décret du 09 mars 2023 qui donnent les obligations, prérogatives et cadres que les communes doivent mettre en actions ;

Considérant que les prévisions budgétaires de l'InBW comprennent les coûts de collectes, , traitement des matières, cotisation de gestion et quotes-parts pour l'apurement des dettes de 2020 à 2024 ;

Considérant que l'InBW a décidé d'indexer ses tarifs à l'exception de la cotisation forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets (0,30€/hab.an) ;

Vu les incertitudes réglementaires comme la révision de l'Arrêté coût-vérité, nouvelles obligations de tri, consigne ou pas sur certains emballages, abandon de certains subsides, il s'agit de prévisions budgétaires avec un important degré d'incertitude ;

Vu que la commune est arrivée à échéance pour l'obtention du subside régional relatif à la « collecte des déchets organiques en porte à porte » ;

Considérant que le subside « collecte des organiques en porte à porte » perçu pour l'année 2024 s'élève à 4.725,-€ ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2025 étaient de :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 190,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 210,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 210,00 € pour les secondes résidences,
- 210,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2024 était de 456.294,95€ en recette et de 480.283,49€ en dépense, soit un taux de couverture de 95% ;

Considérant que le service minimum proposé comprenait :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques ;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée ;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an ;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an ;
- 0,085 €/kg de déchets organiques ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW) du 14 octobre 2025, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2025, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant qu'entre 2020 et 2023, le secteur des déchets d'in BW a accumulé un déficit de 6,18 millions d'euros dû à plusieurs facteurs exceptionnels :

- Crise sanitaire : les mesures mises en place dans les recyparcs pendant la pandémie de Covid-19 et la chute importante des prix de revente des matériaux collectés ont généré un manque à gagner de plus de 2 millions d'euros en 2020.
- Contexte international : la guerre en Ukraine a entraîné une hausse sans précédent des coûts de l'énergie en 2022, avec une inflation record avoisinant les 10 %.
- Les travaux de rénovation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Virginal en 2022 et 2023, bien que nécessaires, ont réduit la capacité de traitement et notre production d'électricité, diminuant considérablement les recettes à un moment où les prix de l'électricité étaient élevés. Ces investissements absolument nécessaires entraînent des charges d'amortissement et financières.

Considérant que pour éviter d'imposer un fardeau financier trop lourd aux communes, le Conseil d'administration d'in BW avait décidé de lisser les résultats financiers sur cinq ans, de 2020 à 2024, espérant qu'une « bonne » année pouvait compenser une « mauvaise » année ;

Considérant que sur les 5 années écoulées, une seule a été en léger boni (2021) ;

Considérant que les coûts globaux de gestion des déchets d'In BW entre 2021 et 2023 ont subi une augmentation de 22 % et cette hausse n'a été répercutée que partiellement sur les communes et les citoyens avec un ordre de grandeur de 7 % ;

Considérant que pour limiter les hausses de coûts opérationnels et minimiser l'augmentation de la taxe déchets pour les habitants, in BW a déjà mis en place plusieurs initiatives -, entre autres : réduction de la fréquence des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels (économie de 10 €/an/hab), projet de cogénération du bois récolté dans les recyparcs, optimisation des flux de transports, généralisation des espaces récup' et décision du contrôle d'accès dans les recyparcs ;

Considérant que le défi est double : apurer la dette accumulée depuis 2020 et retrouver un équilibre financier structurel et durable comme suit :

1. Apurement de la dette passée de In BW :

- Dette entre 2020 et 2023 (6,18 millions d'euros accumulés) : Augmentation des coûts facturés aux communes à partir de 2025, en moyenne de 1,76 euros /habitant /an jusqu'en 2030.
- Dette de 2024 : Remboursement estimé à 1,35 euros /habitant/an (le montant précis sera confirmé après l'approbation des comptes 2024 lors de l'Assemblée générale de juin 2025), pour apurer la dette entre 2026 et 2030.

2. Stabilisation des finances approuvée par le Conseil d'administration de In BW :

- Collectes en porte-à-porte : les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur en 2026 entraîneront une augmentation moyenne de la facture adressée aux communes pour un montant total estimé de 212.864,45€ ;
- Tri et traitement des déchets (coûts liés au centre de transfert et de prétraitement des déchets de Mont-Saint-Guibert, à la valorisation énergétique des déchets à Virginal et à la biométhanisation) : pour un montant total estimé de 105.795,73€ ;
- Recyparcs : Le tarif de la redevance annuelle reste inchangé: 26,75 €/habitant/an. Montant final calculé au 1^{er} janvier de l'année, soit un montant total estimé à 203.000,15€ ;

Considérant que les tarifs soumis par In BW sont indexés chaque année depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'augmentation totale des dépenses est estimée à 59.152,16€ pour la commune de

Beauvechain ;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2026 sont les suivantes :

Dépenses :

- Achat des sacs dérogatoires : Achat sacs dérogatoires extrapolation des quantités 2025 prix nouveau marché (3162 sacs « blancs » 60L et 2118 sacs « fermentescibles ») ;
- Collecte sélective des encombrants en porte-à-porte : Quantités encombrants au cas par cas 2024 extrapolées à 40€/enlèvement ;
- Collecte des ordures ménagères : Prix mutualisé du marché de collecte 2024 (18,88€/hab/an+2,4% indexation= 19,33€/hab/an) / apurement dette du passé / Location conteneur fermentescible/Transport conteneur fermentescible (prix 2025 indexé de 2,4%)/Suivi marché CAP (prix 2024 indexé de 2,4%)/Placement système verrouillage : Collecte (prix 2025 indexé de 2,4%) ;
- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2025 et des nouvelles fréquences : déchets ménagers (504,08 T) & fermentescible (243,28 T) / Traitement déchets ménagers : 91,21 €/T + taxes provinciale, communale et régionale indexées (23,60 €/T) + apurement dette du passé + cotisation fixe (1,78 €/hab) + autres frais traitement ;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 26,75€/habitant + apurement dette du passé = 28,03€/hab/an ;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,245 €/habitant ;
- Services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs, les mailing à la population et la gestion des dépôts sauvages ;
- Actions de préventions : menées par in BW (quote-part de 0,30€/habitant) et Aer Aqua Terra asbl pour le nettoyage des déchets dans les cours d'eau ;
- L'acquisition des conteneurs à puce sur 10 ans depuis 2020 ;

Recettes :

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire

Considérant cependant que le Service Public de Wallonie estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants ;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2026 serait de 539.672,15€ et la recette prévisionnelle de 493.256,83€ ;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 91,4% ;

Considérant que le taux de coût-vérité doit être compris entre 95% et 110% sous peine de sanction régionale conformément à l'arrêté du 05 mars 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les recettes ;

Considérant que le but est d'être au plus prêt de l'équilibre, à savoir ni perte, ni bénéfice pour la commune ;

Considérant que par conséquent, il faut trouver 46.415,32€ de recettes ;

Considérant que la taxe partie variable est celle qui impacte les plus gros producteurs de déchets ;

Considérant que la taxe partie variable de la taxe représente 9,7% des recettes ;

Considérant que l'impact de la taxe partie variable n'est pas suffisant pour obtenir l'équilibre ;

Considérant qu'il y a une obligation de taxe partie forfaitaire pour garantir le service minimum exigé par l'arrêté du 05 mars 2008 ;

Considérant que la collecte des organiques est une collecte sélective obligatoire et pour la favoriser, il est opportun de ne pas modifier ses quotas et tarifs ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de revoir les tarifs comme suit :

- Pour les forfaits du service minimum :
 - 50 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
 - 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
 - 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
 - 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- Pour les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :
 - 110,00 € pour un ménage d'une personne,
 - 150,00 € pour un ménage de deux personnes,
 - 210,00 € pour un ménage de trois personnes,
 - 230,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
 - 230,00 € pour les secondes résidences,
 - 230,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.
- Pour les montants de la taxe variable:
 - 1,15€ par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
 - 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
 - 1,15€ par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
 - 0,20€ par kg entre 50kg et 80kg/habitant/an de déchets résiduels,
 - 0,25€ par kg au-delà de 80/kg/habitant/an de déchets résiduels,

Considérant que ces modifications engendreraient des recettes estimées à 552.516,83€ pour 542.001,55€ de dépenses, soit un taux de coût-vérité estimé à 101,94% ;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2025 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1. De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW).

Article 2. De modifier pour l'exercice 2026, les forfaits du service minimum, comme suit :

- **50** kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

- Article 3. De modifier pour l'exercice 2026, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, comme suit :
- **110,00 €** pour un ménage d'une personne,
 - **150,00 €** pour un ménage de deux personnes,
 - **210,00 €** pour un ménage de trois personnes,
 - **230,00 €** pour un ménage de quatre personnes et plus,
 - **230,00 €** pour les secondes résidences,
 - **230,00 €** pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.
- Article 4. De modifier pour l'exercice 2026, la taxe variable comme suit :
- 1,15€ par levée au-delà de la 18^{ème} levée pour la fraction fermentescible,
 - 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
 - 1,15€ par levée au-delà de la 12^{ème} levée pour les déchets résiduels,
 - **0,20€** par kg entre 50kg et 80kg/habitant/an de déchets résiduels,
 - **0,25€** par kg au-delà de 80/kg/habitant/an de déchets résiduels,
- Article 5. De collecter les déchets ménagers résiduels et organiques, une semaine sur deux, en découpant l'entité en deux zones.
- Article 6. La collecte des encombrants est effectuée à la demande avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :
- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
 - La part citoyenne est maintenue à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;
 - Les rendez-vous non honorés par le demandeur et facturés par l'intercommunale à la commune seront refacturés au demandeur.
- Article 7. De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2026 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.